

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## Décision d'attribution certifiée

En faveur des requérants [SUPPRIMÉ 1], Jean Rothschild  
et [SUPPRIMÉ 2]

## concernant le compte bancaire de Jean Rothschild

Numéros des requêtes: 223586/TW<sup>1</sup>; 209516/TW ; 206799/TW; 707419/TW<sup>2</sup>

Montant de la décision d'attribution : 162,500.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ 1] (ci-après : « le requérant [SUPPRIMÉ 1] ») concernant le compte publié de Jean Rothschild, sur les requêtes déposées par Jean Rothschild (ci-après : « le requérant Rothschild ») concernant les comptes publiés d'[SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ] et concernant un compte de [SUPPRIMÉ]<sup>3</sup>, et sur la requête déposée par [SUPPRIMÉ 2], née [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la requérante [SUPPRIMÉ 2] ») (ci-après ensemble : « les requérants »), concernant les comptes publiés d'[SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ]<sup>4</sup>. Cette décision d'attribution concerne le compte publié de Jean Rothschild (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale lausannoise de [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque – comme en l'espèce avec les requérants [SUPPRIMÉ 1] et [SUPPRIMÉ 2] – un requérant demande que sa requête soit traitée de manière

---

<sup>1</sup> Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis des requêtes additionnelles concernant les comptes de [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ] auxquelles ont été attribués les numéros de requête 223587 et 223588, respectivement. Le CRT a attribué auparavant le compte de [SUPPRIMÉ] au requérant [SUPPRIMÉ 1] (voir *In re Account of [SUPPRIMÉ]*, approuvé par la Cour le 8 août 2004). La requête revendiquant le compte d'[SUPPRIMÉ] fera l'objet d'une autre décision.

<sup>2</sup> En dehors du formulaire de requête soumis au CRT, le requérant Rothschild a soumis, en 1999 un questionnaire initial, numéro FRE 0009 163, à la Cour aux États-Unis. Bien que les questionnaires initiaux ne soient pas des formulaires de requête, la Cour, dans une ordonnance signée le 30 juillet 2001, a décidé que les questionnaires initiaux pouvant être traités comme des formulaires de requête soient traités comme des requêtes déposées à temps (voir *Order Concerning Use of Initial Questionnaire Responses as Claim Forms in the Claims Resolution Process for Deposited Assets (July 30, 2001)*). Le questionnaire initial a été transféré au CRT, où le numéro de requête 707419 lui a été attribué.

<sup>3</sup> Le CRT n'a identifié aucun compte appartenant au parent du requérant Rothschild, [SUPPRIMÉ], dans la base de données de l'historique des comptes préparée suite à l'investigation menée par le *Independent Committee of Eminent Persons*, (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») afin d'identifier les comptes ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies, selon la définition figurant dans les règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées (ci-après : « les règles »). Les requêtes déposées sur les comptes d'[SUPPRIMÉ] et de [SUPPRIMÉ] feront l'objet de décisions séparées.

<sup>4</sup> Les requêtes déposées sur ces comptes feront l'objet de décisions séparées.

confidentielle, les noms du requérant, de tout parent du requérant autre que les titulaires du compte, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

### **Informations fournies par les requérants**

#### Le requérant [SUPPRIMÉ 1]

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son père, le Dr. [SUPPRIMÉ] (auparavant [SUPPRIMÉ]), né en 1903 à Baja, Hongrie, et marié à Antika Furst avec laquelle il a eu un enfant, le requérant [SUPPRIMÉ 1]. Selon le requérant [SUPPRIMÉ 1] son père était médecin et il résidait à Zalaegerszeg, Hongrie. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare que son père, qui était juif, a été déporté à Auschwitz en 1944, mais il a survécu l'Holocauste et après la Seconde Guerre mondiale, il a pris résidence à Budapest, Hongrie. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] déclare que son père a changé son propre nom et celui du requérant [SUPPRIMÉ 1], de [SUPPRIMÉ] à [SUPPRIMÉ] en 1951. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] ajoute que son père est décédé en 2000 à Budapest et que sa mère est décédée le 7 décembre 1991, également à Budapest. À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis un document du Ministère de l'Intérieur de Budapest, daté du 5 décembre 1951, lequel indique que [SUPPRIMÉ] et son fils, [SUPPRIMÉ], ont changé de nom de famille et ont adopté le nom [SUPPRIMÉ]. Précédemment, le requérant [SUPPRIMÉ 1] avait soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 revendiquant un compte dans une banque suisse appartenant à ses parents. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] indique être né le 26 octobre 1946 à Budapest.

#### Le requérant Rothschild

Le requérant Rothschild a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant lui-même, Jean Rothschild, né le 26 mars 1925 à Frankfurt am Main, Allemagne. Selon le requérant Rothschild, il avait résidé avec ses parents, [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ], à Frankfurt am Main, jusqu'en 1933, lorsqu'ils déménagèrent à Paris, France, où ils ont résidé jusqu'en 1940. Le requérant Rothschild indique que ses parents ont été internés au camp de concentration de Gurs et ont été déportés à Auschwitz, où ils périrent. Le requérant Rothschild déclare également que pendant la Seconde Guerre Mondiale il a résidé en France. À l'appui de sa requête, le requérant Rothschild a soumis son acte de naissance, lequel indique que son nom est Jean Rothschild et que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ].

Précédemment, le requérant Rothschild avait soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 revendiquant un compte dans une banque suisse appartenant à [SUPPRIMÉ].

#### La requérante [SUPPRIMÉ 2]

La requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire du compte comme étant son frère, le requérant Rothschild. L'information soumise par la requérante [SUPPRIMÉ 2] concernant son frère est semblable à celle soumise par le requérant Rothschild. À l'appui de sa requête, la requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis son acte de naissance, lequel indique que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ].

La requérante [SUPPRIMÉ 2] indique être née le 29 juin 1921 à Frankfurt am Main.

Précédemment, la requérante [SUPPRIMÉ 2] avait soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 revendiquant un compte dans une banque suisse appartenant à [SUPPRIMÉ].

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en un extrait du grand livre de la Banque et en des relevés bancaires. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Jean Rothschild. Les documents bancaires ne précisent ni la ville ni le pays de résidence du titulaire du compte. Selon les documents bancaires, le titulaire du compte était en possession d'un dépôt de titres qui a été transféré vers un compte en suspens le 23 mars 1953 ou avant cette date. Le solde de ce compte en date du transfert était de 24.00 francs suisses, et il n'était que de 21.50 francs suisses le 31 mars 1963, qui est la dernière date connue à laquelle le compte existait encore, lorsqu'il a été inclus dans le livre des comptes en suspens.

Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945.

### **Analyse effectuée par le CRT**

#### Jonction des requêtes

Conformément à l'article 37(1) des Règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les trois requêtes des requérants en une seule procédure.

#### Identification du titulaire du compte

Le nom du père du requérant [SUPPRIMÉ 1]<sup>5</sup>, le nom du requérant Rothschild et le nom du frère de la requérante [SUPPRIMÉ 2] correspondent au nom publié du titulaire du compte. Le CRT note que les documents bancaires ne contiennent pas d'informations spécifiques concernant le titulaire du compte, si ce n'est son nom.

À l'appui de sa requête, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a soumis un document du Ministère de l'Intérieur de Budapest, lequel indique qu'il est le fils de [SUPPRIMÉ], lequel a changé de nom de famille et a adopté le nom [SUPPRIMÉ 1], apportant ainsi une vérification indépendante que

---

<sup>5</sup> Le CRT note que Janos est la version hongroise du nom français Jean et que le compte était à Lausanne, dans la région suisse de langue française.

la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait le même nom que le titulaire du compte selon les documents bancaires.

À l'appui de sa requête, le requérant Rothschild a soumis son acte de naissance, lequel indique que son nom est Jean Rothschild apportant ainsi une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire du compte portait le même nom que le titulaire du compte selon les documents bancaires. Le CRT note que le requérant Rothschild était un enfant mineur au moment où le compte a été ouvert et était actif, et qu'il n'a pas revendiqué ce compte avant que son nom apparaisse sur la liste publiée en février 2001 comprenant les comptes que l'ICEP a identifiés comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes des persécutions nazies (ci-après : « la liste ICEP »). Toutefois, l'expérience accumulée au CRT démontre qu'il y a eu des instances où les parents ont ouvert des comptes, y compris de dépôts de titres, au nom de leurs enfants mineurs. En conséquence, le CRT considère qu'il est plausible que les parents du requérant Rothschild aient ouvert un dépôt de titres en son nom, dont il ne connaissait pas l'existence. Le CRT note également que le nom Jean Rothschild n'apparaît qu'une seule fois sur la liste ICEP.

Le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 1] a précédemment soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 dans lequel il revendique un compte bancaire suisse appartenant à ses parents, avant la publication de la liste ICEP. Ceci indique que le requérant [SUPPRIMÉ 1] a basé sa requête non pas sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste ICEP comme étant le titulaire d'un compte en banque suisse portait le même nom que son parent, mais plutôt sur un lien familial direct qui lui était connu avant la publication de la liste ICEP. De plus, ceci indique que le requérant [SUPPRIMÉ 1] avait des raisons de croire que son parent était le titulaire d'un compte en banque suisse avant la publication de la liste ICEP. Ceci renforce la crédibilité de l'information fournie par le requérant [SUPPRIMÉ 1].

Finalement, le CRT note que le requérant Rothschild, qui est également le frère de la requérante [SUPPRIMÉ 2], et le parent du requérant [SUPPRIMÉ 1] ne sont pas la même personne. Cependant, étant donné que les requérants ont identifié toute l'information publiée concernant le titulaire du compte qui figure dans les documents bancaires ; que l'information soumise par chacun des requérants renforce et en aucune manière ne contredit l'information qui figure dans les documents bancaires ; qu'il n'y a pas d'informations supplémentaires dans les documents bancaires qui permettraient au CRT de déterminer l'identité du titulaire du compte ; et que le CRT n'a pas reçu d'autres revendications concernant ce compte, le CRT conclut que chacun des requérants a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

#### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Les requérants ont démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a affirmé que le titulaire du compte était juif, qu'il avait résidé en Hongrie et qu'il avait été déporté en 1944 à un camp de concentration. Les requérants Rothschild et [SUPPRIMÉ 2] ont indiqué que le titulaire du compte est juif et que durant la Seconde Guerre Mondiale avait résidé dans la France occupée par les Nazis.

### Le lien de parenté entre les requérants et le titulaire du compte

Le requérant [SUPPRIMÉ 1] a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte était son père. Le CRT note que le requérant [SUPPRIMÉ 1] a précédemment soumis un questionnaire initial à la Cour en 1999 dans lequel il identifie le lien de parenté entre le titulaire du compte et le requérant [SUPPRIMÉ 1], avant la publication en février 2001 de la liste ICEP. En outre, le CRT note que le requérant Bota a soumis un document du Ministère de l'Intérieur de Budapest, lequel indique que lui et son père ont changé de nom de famille. Le CRT note qu'il est plausible que ce document soit du type de ceux que seul un membre de la famille posséderait. Finalement, le CRT note que l'information sus-mentionnée est de celles que seul un parent est susceptible de connaître, ce qui dénote que le requérant [SUPPRIMÉ 1] connaissait effectivement le titulaire du compte comme membre de sa famille. Tous ces renseignements renforcent la crédibilité de l'information fournie par le requérant [SUPPRIMÉ 1] quant à son lien de parenté avec le titulaire du compte, tel qu'il l'a indiqué dans son formulaire de requête.

Le requérant Rothschild a rendu vraisemblable qu'il est le titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et son acte de naissance, lequel indique que son nom est Jean Rothschild et que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ].

La requérante [SUPPRIMÉ 2] a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire du compte est son frère. La requérante [SUPPRIMÉ 2] a soumis une copie de son acte de naissance, lequel indique que ses parents étaient [SUPPRIMÉ] et [SUPPRIMÉ].

Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en vie.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que selon le requérant [SUPPRIMÉ 1] le titulaire du compte a été déporté à un camp de concentration ; que selon les requérants Rothschild et [SUPPRIMÉ 2] le titulaire du compte était un enfant mineur qui avait perdu ses parents durant la Seconde Guerre Mondiale ; qu'il ne reste aucune trace attestant que le compte ait été payé au titulaire du compte ni aucune trace de la date de fermeture du compte ; que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par les titulaires des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h), (i) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles, le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur des requérants [SUPPRIMÉ 1] et Rothschild. En premier lieu, les requêtes sont recevables conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a démontré

de manière plausible que le titulaire du compte était son père et le requérant Rothschild a démontré de manière plausible qu'il est le titulaire du compte et ces liens de parenté justifient qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

En outre, le CRT note que le requérant Rothschild, en tant que titulaire du compte, a un droit préférentiel sur ce compte par rapport à la requérante [SUPPRIMÉ 2], qui est la sœur du titulaire du compte.

#### Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent le titulaire du compte détenait un dépôt de titres. Les documents bancaires indiquent que le solde du compte en date du 23 février 1953 était de 24.00 francs suisses. En application de l'article 31(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 450.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et 1953. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un dépôt de titres ne dépasse pas 13,000.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 13,000.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le solde tel qu'il a été fixé en application de l'article 29 par un facteur de 12.5. Le requérant a ainsi droit à un montant total d'attribution de 162,500.00 francs suisses.

#### Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 26 des Règles, dans le cas où, d'une part, l'identité du titulaire du compte ne peut être déterminée précisément parce que les informations contenues dans les documents bancaires sont insuffisantes, et, d'autre part, plusieurs requérants non apparentés entre eux ont établi de manière plausible un lien de parenté avec une personne portant le même nom que le titulaire du compte, la décision d'attribution répartira le montant total du compte entre chaque requérant ou groupe de requérants selon un pourcentage correspondant aux principes de répartition qui s'appliqueraient normalement conformément aux présentes règles. En l'espèce, le requérant [SUPPRIMÉ 1] a établi de manière plausible un lien de parenté avec une personne portant le même nom que le titulaire du compte et le requérant Rothschild a établi de manière plausible qu'il est le titulaire du compte. Tel qu'il a été indiqué en haut, le requérant Rothschild a un droit préférentiel sur ce compte par rapport à sa sœur, la requérante [SUPPRIMÉ 2]. En conséquence, le requérant [SUPPRIMÉ 1] et le requérant Rothschild ont le droit de recevoir chacun la moitié de la somme totale d'attribution.

#### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe les requérants que, conformément à l'article 20 des Règles, leurs requêtes feront l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels ils auraient droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

### **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 10 décembre 2004